

Concours Puéricultrice cadre de santé

Filière Sanitaire et Sociale

Posté par: formations-concours

Publiée le : 7/7/2008 9:32:51

L'emploi : Les puéricultrices cadres territoriaux de santé constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comporte les grades de puéricultrice cadre de santé et de puéricultrice cadre supérieur de santé. **La Fonction :** Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. **La rémunération :** Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Pour une personne sans enfant à charge et d'après la valeur de l'indice 100 applicable au 1er mars 2008 Début de carrière (1er échelon) : Indice majoré 380 soit 1 731,64 Brut.

Fin de carrière (8ème échelon) : Indice majoré 611 soit 2 784,29 Brut.

Le recrutement : La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale. Le recrutement en qualité de puéricultrice cadre de santé intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie au vu des résultats du concours (Art. 36, Loi du 26 Janvier 1984). **Attention :** L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.

En l'absence de recrutement (nomination stagiaire), la validité de l'inscription peut être prorogée une deuxième année et une troisième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion) son intention d'être maintenu sur cette liste au moins un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et au moins un mois avant le terme de la deuxième année.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics sont nommés puéricultrices cadres territoriaux de santé stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. **Conditions pour pouvoir concourir :** Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- être en position régulière au regard du Code du Service National ;
- jouir de leurs droits civiques. Le cas échéant, les mentions inscrites au casier judiciaire (bulletin n° 2) doivent être compatibles avec l'emploi postulé.
- Etre âgé de 16 ans au moins.
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées par l'exercice de la fonction.

Constitution des dossiers de candidature : Une inscription à un concours s'effectue sur un

formulaire spécifique [dossier d'inscription] à retirer ou à demander par courrier au Centre de Gestion organisateur du concours. Cette démarche se fait uniquement lorsque le concours est effectivement ouvert, et durant la période de retrait des dossiers.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU CONCOURS Le concours d'accès au grade des puéricultrices cadres territoriaux de santé est ouvert :

1°) A un concours interne sur titres ouvert :

* aux puéricultrices territoriales titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois, * ainsi qu'aux agents non titulaires territoriaux titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs de puéricultrice territorial ;

2°) A un concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puériculture et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans équivalent temps plein. **NATURE DES EPREUVES Concours interne sur titre :** Il consiste en une épreuve d'entretien permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé)

Deuxième concours :

Il consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer la spécialité dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé)

Organisation des concours :

- Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, les date et lieux des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Président du Centre de Gestion compétent assure cette publicité.

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.